**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

###### Attestation de réorientation délivrée dans le régime de la CPU en fin de 4e année

Dénomination et siège de l’établissement : ............................................................................................................................................................. (1)

Dénomination et siège de l’établissement coopérant (mention facultative) : ..............................................................................................................................................................(1)

Forme d’enseignement en alternance : .................................................................................................(2)

Section de qualification

Orientation d’études : ...........................................................................................................................(3)

Année d’études : ...................................................................................................................................(4)

Le (La) soussigné(e), ............................................................................................................................(5) chef de l’établissement susmentionné, certifie que ..............................................................................(6) né(e) à ................................................................................................................................................. (7), le ..........................................................................................................................................................(8)

1° a suivi du 1er septembre................................ au.....................................................(9) en qualité d’élève régulier (régulière), l’année d’études susmentionnée de l’enseignement secondaire en alternance tel que visé à l’article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° n’a pas terminé cette année avec fruit dans l’établissement, dans la forme d’enseignement, dans la section et dans l’orientation d’études susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l’année d’études supérieure conformément aux conditions d’admission ;

4° n’est pas autorisé(e) à se réinscrire dans l’orientation d’études susmentionnée.

Il (Elle) atteste qu’un accompagnement spécifique de l’élève a été mis en place au terme duquel le Conseil de classe a proposé une orientation vers la quatrième année dans la forme (2), section (13) et orientation d’études (3) suivantes: ………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ……………………………. (10), le ……………………………………………………(11)

Sceau de l’établissement Le (La) chef d’établissement

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

###### Attestation d’orientation vers l’année complémentaire au deuxième degré (C2D) organisée dans le régime de la CPU

Dénomination et siège de l’établissement : ...............................................................................................................................................................(1)

Dénomination et siège de l’établissement coopérant (mention facultative) : ...............................................................................................................................................................(1)

Forme d’enseignement en alternance : .................................................................................................(2)

Section de qualification

Orientation d’études : .......................................................................................................................... (3)

Année d’études : ...................................................................................................................................(4)

Le (La) soussigné(e), .................................................................................................................(5) chef de l’établissement susmentionné, certifie que : .......................................................................................................................................................... (6) né(e) à .................................................................. (7), le....................................................................(8)

1° a suivi du 1er septembre................................ au.....................................................(9) en qualité d’élève régulier (régulière), l’année d’études susmentionnée de l’enseignement secondaire en alternance tel que visé à l’article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° n’a pas terminé cette année avec fruit dans l’établissement, dans la forme d’enseignement, dans la section et dans l’orientation d’études susmentionnés mais est autorisé(e) à se réinscrire dans la même orientation d’études ;

3° et que le Conseil de classe, après avoir établi pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages, l’a orienté(e) vers l’année complémentaire du deuxième degré de qualification(C2D) organisée au sein du régime de la CPU.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ……………………………………(10), le ………………………………………………(11)

Sceau de l’établissement Le (La) chef d’établissement

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

###### Attestation de réorientation délivrée dans le régime de la CPU avant le 15 janvier dans l’année complémentaire au second degré (C2D)

Dénomination et siège de l’établissement : .............................................................................................................................................................(1)

Dénomination et siège de l’établissement coopérant (mention facultative) : ...............................................................................................................................................................(1)

Forme d’enseignement en alternance : .................................................................................................(2)

Section de qualification

Orientation d’études : ...........................................................................................................................(3)

Année d’études : ...................................................................................................................................(4)

Le (La) soussigné(e), .................................................................................................................(5) chef de l’établissement susmentionné, certifie que : ........................................................................... .......................................................................................................................................................... (6) né(e) à .................................................................. (7), le.........................................................................(8)

1° a suivi du 1er septembre................................ au.....................................................(9) en qualité d’élève régulier (régulière), l’année d’études susmentionnée de l’enseignement secondaire en alternance tel que visé à l’article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

;

2° n’est pas autorisé(e) à poursuivre l’année complémentaire au second degré dans le régime de la CPU ;

3° n’est pas autorisé(e) à se réinscrire dans l’orientation d’études susmentionnée.

Il (Elle) atteste qu’un accompagnement spécifique de l’élève a été mis en place au terme duquel le Conseil de classe a proposé une orientation vers la quatrième année dans la forme (2), section (13) et orientation d’études (3) suivantes: …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ……………………………. (10), le ……………………………………………………(11)

Sceau de l’établissement Le (La) chef d’établissement

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

###### Attestation de réorientation délivrée dans le régime de la CPU en fin de 4e année

**Sous réserve**

Dénomination et siège de l’établissement : ...............................................................................................................................................................(1)

Dénomination et siège de l’établissement coopérant (mention facultative) : ...............................................................................................................................................................(1)

Forme d’enseignement en alternance : ………………………………………………………………(2)

Section de qualification

Orientation d’études :........................................................................................................................... (3)

Année d’études : ………......………………………………………………………………………… (4)

Le (La) soussigné(e), .................................................................................................................(5) chef de l’établissement susmentionné, certifie que : ........................................................................... .......................................................................................................................................................... (6) né(e) à .................................................................. (7), le .........................................................................(8)

1° a suivi du 1er septembre................................ au.....................................................(9) en qualité d’élève libre, l’année d’études susmentionnée de l’enseignement secondaire en alternance tel que visé à l’article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° n’a pas terminé cette année avec fruit dans l’établissement, dans la forme d’enseignement, dans la section et dans l’orientation d’études susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l’année d’études supérieure conformément aux conditions d’admission ;

4° n’est pas autorisé(e) à se réinscrire dans l’orientation d’études susmentionnée.

Il (Elle) atteste qu’un accompagnement spécifique de l’élève a été mis en place au terme duquel le Conseil de classe a proposé une orientation vers la quatrième année dans la forme (2), section (13) et orientation d’études (3) suivantes: ………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à …………………………………………. (10), le ………………………………………(11)

Sceau de l’établissement Le (La) chef d’établissement

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

###### Attestation d’orientation vers l’année complémentaire au deuxième degré (C2D) organisée dans le régime de la CPU

**Sous réserve**

Dénomination et siège de l’établissement : ...............................................................................................................................................................(1)

Dénomination et siège de l’établissement coopérant (mention facultative) : ...............................................................................................................................................................(1)

Forme d’enseignement en alternance : .................................................................................................(2)

Section de qualification

Orientation d’études : ...........................................................................................................................(3)

Année d’études : ..................................................................................................................................(4)

Le (La) soussigné(e), .................................................................................................................(5) chef de l’établissement susmentionné, certifie que : ........................................................................... .......................................................................................................................................................... (6) né(e) à .................................................................. (7), le .........................................................................(8)

1° a suivi du 1er septembre................................ au.....................................................(9) en qualité d’élève libre, l’année d’études susmentionnée de l’enseignement secondaire en alternance tel que visé à l’article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° n’a pas terminé cette année avec fruit dans l’établissement, dans la forme d’enseignement, dans la section et dans l’orientation d’études susmentionnés mais est autorisé(e) à se réinscrire dans la même orientation d’études ;

3° et que le Conseil de classe, après avoir établi pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages, l’a orienté(e) vers l’année complémentaire du deuxième degré de qualification(C2D) organisée au sein du régime de la CPU.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ………………………………………(10), le …………………………………………… (11)

Sceau de l’établissement Le (La) chef d’établissement

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

###### Attestation de réorientation délivrée dans le régime de la CPU avant le 15 janvier dans l’année complémentaire au second degré (C2D)

**Sous réserve**

Dénomination et siège de l’établissement : ...............................................................................................................................................................(1)

Dénomination et siège de l’établissement coopérant (mention facultative) : ...............................................................................................................................................................(1)

Forme d’enseignement en alternance : .................................................................................................(2)

Section de qualification

Orientation d’études : ...........................................................................................................................(3)

Année d’études : ...................................................................................................................................(4)

Le (La) soussigné(e), .................................................................................................................(5) chef de l’établissement susmentionné, certifie que : ........................................................................... .......................................................................................................................................................... (6) né(e) à .................................................................. (7), le .........................................................................(8)

1° a suivi du 1er septembre................................ au.....................................................(9) en qualité d’élève régulier (régulière), l’année d’études susmentionnée de l’enseignement secondaire en alternance tel que visé à l’article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° n’est pas autorisé(e) à poursuivre l’année complémentaire au second degré dans le régime de la CPU ;

3° n’est pas autorisé(e) à se réinscrire dans l’orientation d’études susmentionnée.

Il (Elle) atteste qu’un accompagnement spécifique de l’élève a été mis en place au terme duquel le Conseil de classe a proposé une orientation vers la quatrième année dans la forme (2), section (13) et orientation d’études (3) suivantes: ………..……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ……………………………. (10), le ……………………………………………………(11)

Sceau de l’établissement Le (La) chef d’établissement

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

###### Attestation d’orientation vers l’année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D)

Dénomination et siège de l’établissement : ...............................................................................................................................................................(1)

Forme d’enseignement en alternance : .................................................................................................(2)

Section de qualification

Orientation d’études : .......................................................................................................................... (3)

Année d’études : ...................................................................................................................................(4)

Le (La) soussigné(e), .................................................................................................................(5) chef de l’établissement susmentionné, certifie que : ........................................................................... ... (6) né(e) à .................................................................. (7), le .........................................................................(8)

1° a suivi du 1er septembre ................................ au 30 juin ............................... (9) en qualité d’élève régulier (régulière), l’année d’études susmentionnée de l’enseignement secondaire ;

2° et que, sur la base du rapport de compétences CPU visé à l’article 2, 18° de l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l’année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l’article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à …………………………….…….. (10), ………………………………………………….(11)

Sceau de l’établissement Le (La) chef d’établissement,

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

###### Attestation d’orientation vers l’année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) – Sous réserve

Dénomination et siège de l’établissement : ...............................................................................................................................................................(1)

Forme d’enseignement en alternance : .................................................................................................(2)

Section de qualification

Orientation d’études : ...........................................................................................................................(3)

Année d’études : ...................................................................................................................................(4)

Le (La) soussigné(e), .................................................................................................................(5) chef de l’établissement susmentionné, certifie que : ........................................................................... ...(6) né(e) à .................................................................. (7),

le .........................................................................(8)

1° a suivi du 1er septembre ................................ au 30 juin ............................... (9) en qualité d’élève libre, l’année d’études susmentionnée de l’enseignement secondaire ;

2° et que, sur la base du rapport de compétences CPU visé à l’article 2, 18° l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l’année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l’article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à …………………………….…….. (10), ………………………………………………….(11)

Sceau de l’établissement Le (La) chef d’établissement,

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

### INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

1. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

1. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

1. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1er septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;
2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;
3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;
4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective ;
5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;
6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;
7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.
8. s’il s’agit des titres délivrés au cours de l’année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l’année scolaire ;
9. s’il s’agit de l’attestation de réorientation délivrée dans le régime CPU lorsqu’elle est délivrée au cours de l’année complémentaire au deuxième degré (C2D), l’attestation portera la date de sa délivrance effective, laquelle devra être antérieure au 15 janvier de l’année scolaire en cours ;
10. s’il s’agit des attestations provisoires de réussite et des brevets d’enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers délivrés au terme de la 3éme année complémentaire. La date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56). 6. Annexe 53

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

1. Annexe 40 et 41

Année d’études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6ème année professionnelle, 6ème année technique de qualification, 6ème année artistique de qualification, 7ème année professionnelle, 7ème année technique de qualification ou 7ème année artistique de qualification.

1. Toutes

1, 1bis, 2, 2bis, 2 ter, 2 quater, 3, 3bis, 3 ter, 3 quater, 4, 4bis, 6, 6 bis, 6 ter, 10, 10 bis, 10 ter, 11, 11 bis,

12, 12 bis, 12 ter, 12 quater, 13, 13 bis, 13 ter, 13 quater, 13 quinquies, 13 sexies, 13 septies, 13 octies, 13

nonies, 13 decies, 13 unonies, 13 duodecies, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies,

14 octies, 14 nonies, 14 decies, 14 unonies, 14 duodecies, 15, 15bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies, 15

sexies, 15 septies, 15 octies, 15 nonies, 16, 16 bis, 17, 17 bis, 17 ter, 18, 18bis, 18 ter, 19, 19bis, 19 ter 20,

20 bis, 22, 22 bis, 23, 23 bis, 24, 24 bis, 24 quinquies, 24 sexies, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34 bis, 34 ter,

34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 34 octies,34 nocies, 34 decies, 35, 35 bis, 35 ter, 35 quater,

35 quiquies, 35 sexies, 36, 37, 39, 39bis,40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 41, 42, 43, 43 bis,45, 46, 52, 53 : la rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

Pour les titres délivrés au cours de l’année complémentaire du troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention «au 30 juin» n’apparaît pas. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l’année scolaire.

* Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire.

Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

* Annexes 24ter et 24quater :

Concernant l’attestation de réorientation délivrée à l’issue d’une 4ème année dans une OBG organisée en CPU, il s’agira du 1er septembre et du 30 juin de l’année scolaire.

-Annexes 24 septies et 24 octies :

Concernant l’attestation de réorientation délivrée avant le 15 janvier de l’année complémentaire du deuxième degré de la section de qualification (C2D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention

« au 30 juin » n’apparait pas. L’attestation pouvant être délivrée à tout moment avant le 15 janvier, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

* Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.
* Annexe 42 : il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.
* Annexes 47 et 48 : il s’agit du 1er septembre et du 30 juin de l’année scolaire où la 3ème année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 24ter, 24quater,24 septies, 24 octies, 26, 26bis, 29, 30, 42, 42

bis, 43, 43 quater, 51 et 52 :

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et

52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la

3e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 24ter, 24 quater 26, 26bis, 29, 30, 39, 39bis, 39 ter, 39

quater, 44, 51 et 52 :

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3e année de différenciation et d'orientation.

11. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 24ter, 24 quater, 24quinquies, 24sexies, 26, 26bis, 29, 30,

31, 31 bis, 32, 32bis, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34sexies, 34septies, 34 octies, 34 nocies,

34 decies, 35, 35 bis, 35 ter,35 quater,35 quinquies, 35 sexies, 39, 39bis, 39 ter, 39 quater, 40, 40 bis, 40

ter, 40 quater, 40 quinquies, 41, 41 bis, 42, 42 bis, 43, 43 quater, 51, 52, 53, 54

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1re formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d’études", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
2. au 3e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou

«dominante» ne sont pas reprises ;

1. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée

;

1. aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7èmes années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..." Pour les 7èmes années de l’enseignement professionnel de type C on mentionnera «type C», quand les annexes 24, 24bis, 29, 41, 51 et 52 sont utilisées.

Pour la première année d’enseignement secondaire complémentaire de l’enseignement professionnel on mentionnera l’intitulé de la section ex : «Soins infirmiers», quand les annexes 24, 24bis, 29, 43 bis, 43 ter, 45, 51 et 52 sont utilisées.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

12. Annexes 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14

septies, 14 octies, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit

:

* Général de transition
* Technique de transition
* Artistique de transition
* Technique de qualification
* Artistique de qualification
* Professionnel de qualification. 13. Annexes 1 et 1bis

Selon le cas :

* la deuxième année commune ;
* l’année supplémentaire organisée à l’issue du premier degré ;
* la troisième année de différenciation et d'orientation.

13bis. Annexes 3, 3 ter, 11, 12, 12 ter, 17, 17 bis, 18, 18 bis, 19 et 19 bis

Selon le cas :

* commune ;
* différenciée.

13ter. Annexes 10 ter, 13 nonies, 13 decies, 13 unonies, 13 duodecies, 14 nonies, 14 decies, 14 unonies, 14

duodecies, 15 septies, 15 octies, 15 nonies, 17 ter, 18 ter et 19 ter

Selon le cas :

-à l’attestation d’admissibilité ;

-au passage admis de l’enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l’enseignement secondaire ordinaire.

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

* Annexe 22 et 22bis : Le cas échéant reprendre « Année complémentaire au deuxième degré (c2D) »

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas. 15. Annexes 24 et 24bis

* troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas ;
* première, deuxième, troisième année ou troisième année complémentaire de l’enseignement secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
* le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième" ;

15bis. Annexes 24ter, 24 quater, 24quinquies, 24sexies, 24 septies et 24 octies

Quatrième

-Annexes 24ter, 24quater, 24 septies et 24 octies : Le cas échéant reprendre « année complémentaire au deuxième degré (C2D) »

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7ème année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1er, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée. Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

1. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27 et 27bis

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3ème année de l'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3ème année.

1. Annexes 29 et 52

Selon le cas :

* La première année commune
* La deuxième année commune
* La première année différenciée
* La deuxième année différenciée
* L’année supplémentaire organisée à l’issue du premier degré
* La troisième année de différenciation et d'orientation
* La troisième année
* La quatrième année
* L’année complémentaire au deuxième degré (C2D)
* La quatrième année de réorientation
* La cinquième année
* La sixième année
* La septième année
* La septième année qualifiante
* La septième année complémentaire
* La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
* La première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire

-La deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire

* La troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
* La troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
* L’année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D) 21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours. 22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1er septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1er septembre.

23. Annexes 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 34 octies,34 nocies, 34 decies,

35, 35 bis et 35 ter, 35 quater, 35 quinquies, 35 sexies, 39, 39bis, 39 ter, 39 quater, 40 bis, 40 ter, 40 quater et 40 quinquies

Technique, artistique ou professionnel. 24. Annexes 41 et 41bis

Technique ou professionnelle 25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes... 26. Annexes 24ter, 24quater, 24quinquies, 24sexies, 24 septies, 24 octies et 53

Technique ou professionnelle

27. Annexes 42, 42 bis, 43 et 43 quater

Général, technique, artistique ou professionnel. 28. Annexe 51

Selon le cas :

* troisième année de différenciation et d'orientation
* troisième année
* quatrième année
* quatrième année de réorientation
* année complémentaire au deuxième degré (C2D)
* cinquième année
* sixième année
* septième année
* septième année qualifiante
* septième année complémentaire
* septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
* première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
* deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
* troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire

-troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire

-année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D)

1. Annexes 39 et 39 bis

Selon le cas :

* + 6ème année professionnelle
  + 6ème année technique de qualification
  + 7ème année professionnelle
  + 7ème année technique de qualification 30. Annexe 40ter

Compléter par :

* + soit « Bureautique »
  + soit « Secrétariat-Bureautique » 31. Annexe 40quater

Compléter par :

* + soit « Techniques de la communication »
  + soit « Communication »

**et** si le cours fait partie de la grille horaire proposée « Observation et rapport » 32. Annexes 34 nonies, 34 decies, 35 quinquies et 35 sexies

Mentionner le nom du profil de formation concerné.

(Rappel : autant de CQ que de profils de formation repris dans le profil de